



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Service interministériel des sécurités et
de la protection civile

Bureau de défense et de sécurité civiles

ARRÊTÉ BDSC-2020-141-01 du 20 mai 2020

Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau pour la pratique de la pêche de loisir

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

Vu les propositions des maires des communes mentionnées à l'annexe 1

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département du Haut-Rhin fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires pour la pratique de la pêche de loisir ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et aux lacs mentionnées à l'annexe 1 peut être autorisé pour la pêche de loisir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la seule pratique de la pêche de loisir, l'accès aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 respectent les prescriptions suivantes :

- espacement d'au moins trois mètres entre chaque point de pêche, qui doit être matérialisé ;
- limitation du nombre de pêcheurs autorisés, ce nombre devant être affiché clairement aux différents accès au plan d'eau ou au lac ;
- activité strictement réservée à la pêche. Aucun accompagnant n'est admis, sauf motif impérieux de sécurité, dans le respect de la distanciation physique ;
- marquage au sol des circulations piétonnes pour faire respecter la distanciation physique ;
- aucun échange de matériel entre pêcheurs ;
- interdiction de pique-niquer (sauf à titre individuel), de monter une buvette, de faire un barbecue, d'accéder au club house (sauf pour l'accès aux sanitaires) ;
- vérification du respect des mesures de distanciation sociale par un contrôle régulier sur place du maire, des gardes-pêches ou de bénévoles.

Le gestionnaire du plan d'eau ou du lac définit des règles plus restrictives si elles apparaissent nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.

Article 3

Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe veillent au respect des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret du 11 mai 2020 :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des pêcheurs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4

Le présent arrêté et les règles locales définies par le gestionnaire du plan d'eau ou du lac sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plans d'eau et lacs.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'autorisation donnée par l'article 1 est révocable à tout moment, en particulier en cas de manquements constatés dans le respect des mesures d'hygiène, de la distanciation sociale ou des règles fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 mai 2020

Le Préfet

SIGNÉ

Laurent TOUVET